Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1461/26
du 15.04.2026

Dossier n° L-CIV-209/25

Audience publique du quinze avril deux mille vingt-six

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl,

jadis établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement n° 2025TALVCOM/00178 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 29 août 2025, actuellement représentée par sa curatrice, à savoir Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, demeurant à L-3440 Dudelange, 50, avenue Grande-Duchesse Charlotte,

partie demanderesse au principal,
partie défenderesse sur reconvention,

comparant par sa curatrice, Maître Martine LAUER précitée,

et

la société anonyme SOCIETE2.) SA,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse au principal,
partie demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg.

Faits

Par exploit du 9 avril 2025 de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl a fait donner citation à la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg à l'audience publique du jeudi, 8 mai 2025 à 15 heures, salle JP 1.19, pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée à la minute du présent jugement.

Après quatre remises, l'affaire fut mise au rôle général à l'audience publique du jeudi, 8 janvier 2026 à 15 heures, salle JP 0.02.

Comme suite à la demande de la curatrice de la partie requérante du 13 janvier 2026, l'affaire fut reproduite à l'audience publique du mercredi, 4 mars 2026 à 9 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle elle fut utilement retenue.

La partie demanderesses au principal et défenderesse sur reconvention, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, déclarée en état de faillite, comparut par sa curatrice, Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, tandis que la partie défenderesse au principal et demanderesse sur reconvention, la société anonyme SOCIETE2.) SA, comparut par Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

<u>le jugement qui suit</u> :

Par exploit d'huissier de justice Josiane GLODEN de Luxembourg du 9 avril 2025, la société SOCIETE1.) sàrl a fait donner citation à la société SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour :

- la voir condamner au paiement du montant principal de 11.028,06 euros, à majorer des intérêts de retard conformément à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, aux taux de référence majorés de 8%, à compter du 17 décembre 2024, date de réception et d'échéance de la facture litigieuse du 17 décembre 2024, sinon à compter de la date de la présente assignation, sinon encore à compter de la date du jugement à intervenir, chaque fois jusqu'à solde, augmenté du forfait de 40,- euros fixé à l'article 5 (1) de la prédite loi du 18 avril 2004 ainsi que d'une indemnité raisonnable de 1.000,- euros pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus du prédit montant forfaitaire de 40,- euros telle que visée à l'article 5 (3) de la même loi du 18 avril 2004 ;

- la voir condamner du chef de rupture abusive du contrat qui la liait à la partie demanderesse, au montant de 1.801,40 euros, à majorer des intérêts légaux à compter de la date de la présente demande, sinon du jugement à intervenir ;

- à titre subsidiaire, ordonner la nomination d'un expert avec la mission de :

« *Concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport motivé et détaillé, de chiffrer le préjudice de la partie requérante né de la rupture des relations contractuelles imputable à la partie citée, consistant dans le manque à gagner de la partie requérante sur les travaux qui restaient à facturer, c'est-à-dire la marge bénéficiaire qu'elle en aurait tirée.* » ;

- dire que les frais de l'expertise à ordonner seront à avancer et à supporter définitivement par la partie citée ;

- voir condamner la partie citée à payer à la partie requérante une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

- la voir condamner aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de la citation, la demanderesse expose que suivant devis du 26 février 2024, la société SOCIETE2.) SA a confié, en qualité de maître d'ouvrage, à la société SOCIETE1.) sàrl la sous-traitance de travaux de plâtre dans un immeuble situé à ADRESSE3.), pour un montant de 72.056,10 euros ttc.

Les conditions de paiement de la partie demanderesse auraient été les suivantes :

- 30% à la commande ;
- 60% en cours de chantier ;
- 10% à la fin du chantier.

Le 24 octobre 2024, la société SOCIETE1.) sàrl aurait émis une première facture n° NUMERO3.) pour paiement de l'acompte à verser à la commande.

Conformément aux conditions de paiement annoncées par la partie requérante, le montant de ce premier acompte représentait 30% du montant total des travaux, soit 21.616,83 euros ttc. Ce premier acompte a été payé en deux fois par la défenderesse : 20.000,- euros le 20 novembre 2024 et les 1.616,83 euros résiduels un peu plus tard.

Les travaux avançant, la société SOCIETE1.) sàrl aurait émis une seconde facture d'acompte n° NUMERO4.) en date du 17 décembre 2024, dont elle limite le montant à 50% des travaux, soit 36.028,06 euros ttc, ceci sur demande de la partie défenderesse, qui avait sollicité cette facilité de paiement. Cette facture a été envoyée le jour même à la partie citée par mail.

Le 10 janvier 2025, alors que cette seconde facture n'est pas encore réglée, PERSONNE1.), gérant de la société demanderesse, envoie un courriel au contenu suivant à PERSONNE2.), « *Chief Executive Officer* » de la partie citée :

« *Bonjour Monsieur PERSONNE2.),*
Je vous écris pour vous informer que les factures ci-jointes relatives à l'année 2024 sont encore ouvertes et n'ont pas encore été réglées.

Restant à votre disposition pour toute question, je vous remercie par avance pour votre réactivité. ».

Sept factures de la société SOCIETE1.) sàrl de 2024, concernant plusieurs chantiers liant les parties, sont jointes en format PDF audit courriel, dont la facture du 17 décembre 2024 intitulée Facture_F202400087.pdf.

Moins d'une heure plus tard, PERSONNE2.) aurait répondu : « *Pas de problème, je vais m'occuper de ça* ».

Le 23 janvier 2025, alors que ladite facture n'est toujours pas payée, PERSONNE1.) envoie cette fois un SMS à PERSONNE2.) pour lui rappeler encore une fois que les sept factures restent impayées :

« *Monsieur PERSONNE2.) s'il vous plaît faites attention, j'ai 7 factures en retard et certaines datent du mois d'octobre, donc c'est compliqué.*

Et vous m'as dit que cette semaine tout était payé. ».

PERSONNE2.) répond par SMS à PERSONNE1.) le même jour ce qui suit :

« *PERSONNE1.) tu seras payé j'ai donné l'ordre stp demain je t'envoie la liste des factures que j'ai mis au paiement. Sans stress stp* ».

Quatre jours plus tard un paiement partiel serait intervenu. En effet, le 27 janvier 2025, la partie citée aurait viré à la partie requérante le montant de 25.000,- euros. Le solde à payer s'élève ainsi à 11.028,06 euros.

Face au défaut de paiement, la société SOCIETE1.) sàrl aurait suspendu la poursuite des travaux début février 2025, sans préjudice quant à la date exacte. Alors même que cette suspension des travaux aurait été imputable à la partie défenderesse, PERSONNE2.) aurait résilié le contrat liant les parties et aurait confié l'achèvement des travaux à une entreprise tierce.

Partant, non seulement le solde de la facture litigieuse de la partie requérante reste impayé, mais la situation décrite ci-avant aurait causé à la société SOCIETE1.) sàrl un préjudice supplémentaire né de la rupture abusive du contrat imputable à la partie citée.

La société SOCIETE1.) sàrl invoque la théorie de la facture acceptée, alors que la facture litigieuse du 17 décembre 2024 a été envoyée le même jour à la partie citée, puis renvoyée une seconde fois à la partie citée le 10 janvier 2025, sans qu'aucune contestation n'ait jamais été émise par la partie citée. Au demeurant, elle a fait l'objet d'un paiement partiel en date du 27 janvier 2025.

La partie citée aurait donc accepté la facture litigieuse et PERSONNE2.) avait même annoncé à deux reprises à la société SOCIETE1.) sàrl qu'elle serait payée sous peu, d'abord par mail le 10 janvier 2025, puis par SMS du 23 janvier 2025.

Partant, la demande de la partie requérante serait à déclarer fondée, sur base de la théorie de la facture acceptée, pour le montant total réclamé de 11.028,06 euros.

A titre subsidiaire la demande de la société SOCIETE1.) sàrl serait encore fondée sur base de l'article 1134 du code civil.

En résiliant unilatéralement le contrat liant les parties et en chargeant une entreprise tierce d'achever les travaux, en lieu et place de la société SOCIETE1.) sàrl, la partie citée aurait rompu abusivement les relations contractuelles qu'elle entretenait avec la partie requérante.

En s'abstenant de payer intégralement la facture litigieuse du 17 décembre 2024, la partie citée aurait manqué à ses obligations contractuelles de paiement des travaux. La société SOCIETE1.) sàrl était dès lors en droit de suspendre l'achèvement des travaux, faisant ainsi usage de l'exception d'inexécution tirée de l'article 1134-2 du code civil.

Dès lors que la partie requérante faisait valoir son droit à l'exception d'inexécution de manière légitime, sans faute de sa part, la partie citée ne pouvait pas résilier le contrat en raison de la suspension des travaux, alors qu'elle était elle-même fautive. Pour les mêmes raisons, la partie citée ne pouvait pas non plus remplacer arbitrairement la société SOCIETE1.) sàrl dans l'achèvement des travaux, encore moins en s'abstenant de toute information préalable de la partie requérante.

La partie citée aurait ainsi engagé sa responsabilité contractuelle et devrait être tenue de réparer le préjudice de son cocontractant, conformément à l'article 1147 du code civil.

En l'espèce, le préjudice de la société SOCIETE1.) sàrl consisterait dans son manque à gagner sur les travaux qui étaient encore à exécuter et à facturer.

Ainsi le montant de 14.411,22 euros restait à facturer. La marge bénéficiaire de la partie requérante sur les travaux facturés est de 12,50%, le préjudice de la partie requérante étant évalué sous toutes réserves à 1.801,40 euros au titre de dommages et intérêts nés de la rupture abusive du contrat entre parties.

A titre subsidiaire, le préjudice de la partie requérante devrait être chiffré par voie d'expertise.

La partie défenderesse reconnaît avoir été en relation d'affaires continue et avoir signé un devis avec la société demanderesse. La société SOCIETE1.) sàrl n'aurait plus été en mesure de suivre la cadence. Elle aurait délaissé le chantier, raison pour laquelle la facture n'aurait pas été payée. De plus, la société aurait surfacturé les travaux tel qu'il ressortirait du rapport de métrés. En l'espèce, la facture n'aurait nullement été acceptée. Par ailleurs, les contestations seraient justifiées. Ainsi l'ensemble des demandes formulées seraient contestées et partant à déclarer non fondées.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE2.) SA réclame le montant de 21.616,83 euros. Il y aurait partant lieu de fixer sa créance audit montant.

La société SOCIETE1.) sàrl réplique que la partie défenderesse n'aurait pas émis de contestations relatives à la facture litigieuse, de plus elle aurait payé un acompte sans formuler de réserve.

Le rapport de métré fourni ne serait pas contradictoire. Aussi en ce qui concerne la demande reconventionnelle, elle serait irrecevable, alors que la société SOCIETE2.) SA serait forclose à déposer une déclaration créance. A titre subsidiaire, la demande serait à déclarer non fondée.

Appréciation

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, la partie demanderesse invoque la théorie de la facture acceptée.

D'emblée, le tribunal relève que la facture est l'affirmation écrite de sa créance que le commerçant adresse à son client qui lui doit une somme d'argent comme prix de fournitures ou de prestations (Cour, 27 janvier 1999, n° 21825 du rôle). La facture fait donc état d'une créance qui se rapporte à l'exécution d'un contrat. Les dommages et intérêts se rapportent, au contraire, à l'inexécution du contrat. La créance de dommages-intérêts ne suppose en tant que telle, aucune prestation de la part du créancier. La facture est destinée à prouver l'existence d'un engagement et non pas son inexécution (Cloquet, La facture, n° 40).

En l'occurrence, la défenderesse ne conteste pas avoir reçu la facture n° NUMERO4.) du 17 décembre 2024 le jour de son établissement.

Ce n'est qu'à l'audience des plaidoiries que la défenderesse a contesté cette facture en soutenant que la demanderesse avait surfacturé ses prestations et abandonné le chantier.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de prestations de services.

Il faut rappeler que les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps

durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

La facture est l'affirmation écrite de la créance que le commerçant est tenu d'adresser au client qui lui doit une somme d'argent comme prix de fournitures ou de prestations (A. CLOQUET, La facture, n° 32). Les mentions essentielles de la facture se déduisent de sa fonction. Il s'ensuit que toute facture doit affirmer une créance, en indiquant sa cause et son montant, et mentionner le nom du fournisseur et du client.

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

Il n'est pas contesté que la facture a été réceptionnée le jour de son établissement.

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. e.a. Cour, 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL, 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

Il incombe au client de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales.

Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, les protestations vagues n'étant pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, op. cit., n^{os} 563, 566, 567).

En l'espèce, la partie défenderesse a reçu la facture et l'a partiellement payée par virement bancaire du 27 janvier 2025. Il faut en conclure que la facture est présumée acceptée.

L'acceptation des factures, ainsi établie, engendre, à son tour, une présomption réfragable de l'existence des créances auxquelles se rapportent les factures, le contrat en cause constituant un contrat de prestations de services.

Par application des principes dégagés ci-avant, il appartient à la partie défenderesse de renverser la présomption de l'existence de la créance de la partie demanderesse à son égard, partant d'établir – tel qu'elle le soutient – que le montant facturé n'est pas dû.

La société SOCIETE2.) SA déclare que le montant réclamé ne serait pas dû et réclame reconventionnellement le montant de 21.616,83 euros.

Afin d'établir ses déclarations, la société SOCIETE2.) SA s'appuie sur un rapport de métrés unilatéral qui est contesté par la partie demanderesse.

Les éléments soumis à l'appréciation du tribunal ne permettent pas de renverser la présomption de l'existence de la créance.

Aussi, les éléments soumis à l'appréciation du tribunal ne permettent pas de procéder à la fixation d'une éventuelle créance de la société SOCIETE2.) SA à l'égard de la société demanderesse, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'analyser la forclusion éventuelle de cette déclaration de créance.
La partie défenderesse reste ainsi en défaut d'établir que la facture réclamée et partiellement payée n'est pas due.

Il s'ensuit que la partie défenderesse est à condamner au montant de 11.028,06 euros.

Sur ce montant, la demanderesse réclame des intérêts de retard tels que prévus au chapitre 1er de la loi modifiée du 18 avril 2004 à partir de la date d'échéance de la facture.

Etant donné que la date précise de réception de la facture est le 17 décembre 2024, il y a lieu de faire courir les intérêts de retard tels que prévus au chapitre 1er de la loi modifiée du 18 avril 2004 à partir de cette date et jusqu'à solde.

La demanderesse réclame des frais de recouvrement en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2004. Force est de relever que c'est l'article 5 de cette loi qui prévoit que des frais de recouvrement peuvent être justifiés, le remboursement de ces frais n'étant toutefois accordé au créancier que si sa demande est appuyée par des pièces justificatives. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, cette demande est à rejeter.

Il y a cependant lieu de faire droit à l'indemnité forfaitaire basée sur l'article 5 (1) de la même loi de 40,- euros.

La société SOCIETE1.) sàrl réclame en outre le montant de 1.801,40 euros du chef de dommages et intérêts nés de la rupture abusive du contrat entre parties. Il y a lieu de constater que le montant réclamé ne ressort d'aucun élément objectif du dossier. Aussi, compte tenu de l'absence d'éléments retraçables soumis à l'appréciation du tribunal, il n'y a pas lieu d'ordonner d'expertise afin de chiffer ce préjudice éventuel.

La demanderesse réclame encore une indemnité de procédure de 1.000,- euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 200,- euros.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de la société défenderesse, conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** partiellement fondée ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, en faillite, le montant de 11.028,06 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus au chapitre I de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 17 décembre 2024, jusqu'à solde ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, en faillite, le montant forfaitaire de 40,- euros ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, en faillite, du surplus de sa demande ;

reçoit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE2.) SA ;

la **dit** non fondée et en **déboute** ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, en faillite, une indemnité de procédure de 200,- euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

Patrice HOFFMANN **Juge de paix**	**Tom BAUER** **Greffier**